

# **MESURES D'URGENCES EN REFERE**

**Article 808 et 809 du code de procédure civile.**

## **PROVISION SUR INDEMNISATION POUR PERMETTRE DE SAISIR LE JUGE DU FOND.**

**Et sur le fondement de l'article 5-1 du code de procédure pénale  
De l'action publique à l'action civile.**

**Articles 6 & 6-1 de la CEDH**

**Rédaction de l'acte par Monsieur LABORIE André le 24 mai 2018.**

### **L'OBLIGATION DE MONSIEUR TEULE LAURENT**

**Le Conseil constitutionnel a déduit de l'article 4 de la Déclaration, l'exigence  
constitutionnelle..**

Dont il résulte que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ( *Cons. const., 9 nov. 1999, déc. n° 99-419 DC, considérant 90 : Ree. Cons. const, p. 116*). Précédemment, des parlementaires avaient vainement soutenu que le principe de responsabilité personnelle posé par l'article 1382 du Code civil était investi d'une valeur constitutionnelle ( *Cons. const., 27juill. 1994 préc. n° 6, considérant 16* ).

### **SOIT ASSIGNATION**

**Par devant Monsieur, Madame le Président du Tribunal de Grande Instance de  
TOULOUSE statuant en matière de référés 2 allées Jules GUESDE 31000 Toulouse.**

**L'AN DEUX MILLE DIX HUIT ET LE :**

**A LA REQUÊTE DE :**

**Demandeur :**

Monsieur LABORIE André né le 20 mai 1956 à Toulouse de nationalité française, N°2 rue de la forge 31650 Saint Orens « courrier transfert à l'adresse au CCAS de Saint Orens N° 2 rue ROSA PARC 31650 Saint Orens : *article 51 de la loi N°2007 du 5 mars 2007 décret N°2007 et 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable.*

- **PS :** « *Et suite à la violation par voies de faits de notre domicile, de notre propriété le 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent et toujours occupée sans droit ni titre par la complicité de Monsieur REVENU et Madame HACOUT) ».*
- **NOUS, HUISSIERS DE JUSTICE,**

**AVONS DONNE ASSIGNATION A :**

Monsieur TEULE Laurent de nationalité française, né le 16 juillet 1981 à Toulouse, sans profession, demeurant 51 Chemin des Carmes 31400 TOULOUSE

- *Et venant aussi aux droits en tant que Légataire universel de Madame D'ARAUJO épouse BABILE née le 21 avril 1928 à FUMEL (Lot et Garonne) ayant demeurée au 51 chemin des Carmes 31400 Toulouse. « Décédée en février 2012).*

**A comparaître :**

Devant Monsieur, Madame le Président du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE, siégeant au lieu ordinaire au PALAIS DE JUSTICE, situé au N° 2 allées Jules GUESDE, 31.000 TOULOUSE et à l'audience de référés qui se tiendra **salle 1** du nouveau tribunal et pour **le mardi 19 juin 2018 à 8 heures 30.**

**TRES IMPORTANT**

*Vous devez comparaître en personne ou vous faire assister ou représenter par un avocat.*

*Vous rappelant que faute de comparaître dans les conditions ci-dessus énoncées, une décision pourra être prise à votre encontre sur les seules affirmations de votre adversaire.*


**RAPPEL DES FAITS :**

Au cours d'une détention arbitraire de Monsieur LABORIE André du 14 février 2006 au 14 septembre 2007, la propriété de Monsieur et Madame LABORIE acquise par acte notarié du 16 février 1982 en sa parcelle BT 60 du lot 19 du lotissement Fondargent, située au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens a fait l'objet d'une tentative de détournement par une procédure de vente aux enchères sans au préalable d'un quelconque commandement de payer et sans l'existence d'une quelconque créance liquide, certaine et exigible, usant et abusant de

l'absence de moyen de défense de Monsieur LABORIE André, la partie adverse initié par la SCP FRANCES Cabinet d'avocats usant de ce fait de porter de fausses informations devant la chambre des criées pour obtenir l'ouverture d'une vente aux enchères par un jugement de subrogation rendu le 29 juin 2006 *signifié à Monsieur LABORIE André à la maison d'arrêt de SEYSSES et sans pouvoir intervenir par un quelconque moyen de droit à soulever une quelconque contestation ligoté entre quatre mur.*

Certes que ce jugement de subrogation rendu le 29 juin 2006 a été consommé car il y a eu des suites juridiques soit un jugement d'adjudication rendu le 21 décembre 2008.

**Que cet acte authentique « jugement de subrogation rendu le 29 juin 2006 a été inscrit en faux en principal pour faire valoir ce que de droit, enregistré au T.G.I de Toulouse aux références suivantes :**

**I / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre un jugement de subrogation rendu le 29 juin 2006 N0 enregistrement : 08/00026 au greffe du T.G.I de Toulouse le 08 juillet 2008. " Motivations " "  Fichier complet automatique"**

**Dénonce par huissiers de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe.**

- **Aucune contestation n'a été soulevée des parties.**

**SOIT :**

- a) Il a été dénoncé par acte authentique d'huissier de justice à la SCP d'avocat FRANCES- JUSTICE ESPENAN avocat 29 rue de Metz 31 Toulouse.
  - « *Cette dernière agissant pour les intérêts de Madame D'ARAUJO épouse BABILE et pour la Commerzbank* » comme l'indique la quittance du 15 février 2007, bien que celle-ci soit nulle.
- b) Il a été dénoncé par acte authentique d'huissier de justice à Monsieur le Procureur de la République, dénonce valant plainte. « *Soit dans le cadre du faux en principal* »
- c) Il a été dénoncé par acte authentique d'huissier de justice à Monsieur CAVE Michel juge de l'exécution auteur de la décision.

***Je rappelle que nous sommes dans la configuration ou le jugement de subrogation a été consommé par les parties et qui a ouvert un droit :***

- ***Soit il était inutile d'assigner pour demander à la partie adverse si elle allait s'en prévaloir.***

**Soit nous sommes bien dans le cadre d'une infraction instantanée, un délit continu, causant un trouble à l'ordre public par son usage.**

- **Prescription de l'action publique relative à l'usage de faux**

**– L'usage de faux appartient à la catégorie des infractions instantanées (Cass. crim., 8 juill. 1971 : Bull. crim. 1971, n° 227. – Cass. crim., 15 nov. 1973, n° 70-92.683 : Bull. crim. 1973, n° 227 ; D. 1971, somm. p. 150. – Cass. crim., 4 nov. 1988, n° 87-84.293. – Cass. crim., 26 mars 1990, n° 89-82.154. – Cass. crim., 27 mai 1991, n° 90-80.267 : [JurisData n° 1991-](#)**

*001830 ; Bull. crim. 1991, n° 222. – Cass. crim., 17 mars 1992, n° 91-80.550. – Cass. crim., 3 mai 1993, n° 92-81.728 ; JurisData n° 1993-001341 ; Bull. crim. 1993, n° 162. – Cass. crim., 30 mars 1999, n° 98-81.301 ; Bull. crim. 1999, n° 58. – Cass. crim., 19 janv. 2000, n° 98-88.101 ; Bull. crim. 2000, n° 32 ; RTD com. 2000, p. 738, obs. B. Bouloc. – Cass. crim., 11 janv. 2001, n° 00-81.761). De façon constante, la chambre criminelle énonce que le délit d'usage de faux se prescrit à compter du dernier usage de la pièce arguée de faux (Cass. crim., 8 juill. 1971 : Bull. crim. 1971, n° 227. – Cass. crim., 15 nov. 1973, n° 73-90.797 : Bull. crim. 1973, n° 422 ; Gaz. Pal. 1974, 1, p. 130. – Cass. crim., 4 nov. 1988, n° 87-84.293. – Cass. crim., 17 mars 1992, n° 91-80.550. – Cass. crim., 25 nov. 1992, n° 91-86.147 : Bull. crim. 1992, n° 391. – Cass. crim., 30 mars 1999, n° 98-81.301 : Bull. crim. 1999, n° 58. – Cass. crim., 19 janv. 2000, n° 98-88.101 : Bull. crim. 2000, n° 32 ; Dr. pén. 2000, comm. 73 obs. M. Véron. – Cass. crim., 11 janv. 2001, n° 00-81.761. – Cass. crim., 21 nov. 2001, n° 01-82.539. – Cass. crim., 30 janv. 2002, pourvoi n° 00-86.605 ; adde Cass. crim., 30 juin 2004, n° 03-85.319. – Cass. crim., 14 févr. 2006, n° 05-82.723 ; JurisData n° 2006-032643. – Cass. crim., 10 sept. 2008, n° 07-87.861 – Cass. crim., 22 janv. 2014, n° 12-87.978 ; JurisData n° 2014-000609. – Adde C. Guéry, De l'escroquerie et de l'usage de faux envisagés sous l'angle d'un régime dérogatoire à la prescription de l'action publique : D. 2012, p. 1838). Tout comme à propos du faux (V. supra n° 61), la chambre criminelle se refuse à admettre le report du point de départ du délai de prescription de l'action publique relative à l'usage de faux au jour de découverte par la victime de la falsification (Cass. crim., 27 mai 1991, n° 90-80.267 ; JurisData n° 1991-001830 ; Bull. crim. 1991, n° 222. – Cass. crim., 25 mai 2004, n° 03-85.674).*

**Art.441-4. du code pénal** - Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

- *L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines.*

Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 € d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.

#### **Qu'au vu de l'article 121-7 du code pénal :**

- *Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation.*
- *Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre.*

#### **SOIT LES CONSEQUENCES SUIVANTES :**

Le jugement d'adjudication rendu le 21 décembre 2006 n'avait de ce fait plus aucune valeur juridique pour faire valoir un droit.

- **Cour de Cassation Civ. II 3.5.11 :**

- « L'annulation du jugement ayant servi de base aux poursuites avait nécessairement pour conséquence la nullité de la procédure et du jugement d'adjudication ». **Alors même qu'il aurait été publié.**

***Certes qu'avant la date d'inscription de faux en principal qui est justifié par la dénonce au parquet valant plainte.***

Soit la consommation du jugement d'adjudication rendu le 21 décembre 2006 a fait valoir des droits sans au préalable les avoir respectés pour mettre celui-ci en exécution.

- **Soit le jugement d'adjudication obtenu par la fraude aurait dû être signifié aux parties.**
- ***1. Sur la nécessité de la signification, V. Civ. 2<sup>e</sup>, 18 oct. 1978: RTD civ. 1979. 441, obs. Perrot. V. notes 4 s. ss. art. 503 NCPC. L'art. 716 de l'ACPC, qui exige que le jugement d'adjudication soit signifié au saisi, ne vise que le cas où est poursuivie l'exécution de ce jugement et non la fixation d'une indemnité d'occupation et la condamnation du saisi à en payer le montant. TGI Saint-Girons, 11 juin 1992: Rev. huiss. 1993. 209.***

Soit ce code existait bien en 2006-2007-2008 « Obligations d'ordre public à respecter »

***SOIT UNE FRAUDE CARRACTERISEE DE MADAME D'ARAUJO épouse BABILE  
CONJOINTEMENT AVEC SON PETIT FILS MONSIEUR TEULE LAURENT***

Ils ont obtenu pendant la détention arbitraire de Monsieur LABORIE André usant et abusant de l'absence de ses moyens de défense et de l'absence de communication des pièces de la procédure devant le juge des référés et après **de fausses informations** produites, reconnues par le magistrats en son ordonnance rendue en date du 1<sup>er</sup> juin 2006 sans débat contradictoire.

- ***Indiquant que le jugement d'adjudication a été signifié alors que celui-ci n'a jamais été signifié.***

**Soit la preuve ci jointe de la fraude, de l'escroquerie au jugement par Madame D'ARAUJO épouse BABILE et son petit fils qui était joint à la procédure d'expulsion.**

Monsieur LABORIE André porte encore une nouvelle fois un courrier de la SCP d'huissiers indiquant que le jugement d'adjudication n'a pu être signifié ainsi que les pièces permettant de saisir le juge des référés soit le courrier du 9 mars 2007 et de son assignation reçu en courrier simple de la SCP d'huissiers de justice RAYMOND LINAS.

- ***Alors que la signification pouvait se faire à la maison d'arrêt comme il en est justifié par le jugement de subrogation rendu le 29 juin 2006.***

- *Alors que la signification pouvait se faire sur le lieu de travail de Madame LABORIE Suzette.*

**Que le juge des référés étant le juge de l'évidence et au vu du courrier du 9 mars 2007 :**

- *Ne pourra que constater de la fraude en l'obtention de l'ordonnance rendue le 1<sup>er</sup> juin 2007*

**Qu'en conséquence :**

- *En plus de l'absence de signification du jugement d'adjudication :*

L'impossibilité d'obtenir la grosse du jugement d'adjudication par l'absence de consignation des frais de procédure à la CARPA et comme en atteste la sommation interpellative faite par huissier de justice auprès de celle-ci justifiant de l'absence de consignation. « **Pièce Jointe** »

L'impossibilité d'obtenir la grosse du jugement d'adjudication par une action en résolution en date du **9 février 2007** devant la cour d'appel de Toulouse et pour fraude dans la procédure renvoyant à l'adjudication de la propriété de Monsieur et Madame LABORIE soit acte d'assignation délivré à chacune des parties et au greffe du T.G.I qui se devait de sursoir à toutes délivrance d'actes. « **Pièce Jointe** »

L'impossibilité de faire un transfert de propriété car en plus la somme des frais n'était pas consignées à la CARPA, le montant de l'adjudication seulement consignée le 12 avril 2017 et comme en atteste la sommation interpellative à la CARPA faite en date du 20 janvier 2009. « **Pièce Jointe** »

- *Il ne pourra qu'être constaté par le juge de l'évidence de la fraude en l'obtention de l'acte notarié du 5 avril 2007 et du 6 juin 2007.*
- *Il ne peut être vendu un bien qui n'appartient pas au vendeur au vu du code civil.*
- *Ces actes découverts postérieurement au 28 mars 2008 ont tous déjà consommés par Monsieur TEULE Laurent et constituant au vu des textes ci-dessus une infraction instantanée en son usage, un trouble à l'ordre public.*

**Soit les actes notariés du 5 avril 2007 et du 6 juin 2007 ont été inscrit en faux en principal au T.G.I de Toulouse en ses motifs et preuves produites enregistrées aux références suivantes:**

**Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre deux actes notariés du 5 avril 2007 et du 6 juin 2007 N° enregistrement : 08/00027 au greffe du T.G.I de Toulouse le 8 juillet 2008. " [Motivations](#) " " [Fichier complet automatique](#) "**

- [Dénonce par huissiers de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe.](#)
- **Aucune contestation n'a été soulevée des parties.**

**" Nullité des actes article 1319 du code civil "**

« **Pièce Jointe** »

**SOIT LA VOIE DE FAIT ETABLIE EN DATE DU 28 MARS 2008**

Il est produit un courrier du 20 juin 2007 indiquant que c'est Monsieur TEULE Laurent petit fils de Madame BABILE qui suit et gère cette affaire. « **Pièce Jointe** »

- *Soit l'auteur et le mandant des différentes malversations aux préjudices des intérêts de Monsieur et Madame LABORIE.*

Soit Monsieur TEULE Laurent est le mandant à l'action d'expulsion auprès de son mandataire qui reçoit ses ordres aux préjudices des intérêts de Monsieur et Madame LABORIE Toujours les propriétaires de leur immeuble sur la parcelle acquise par acte notarié du 16 février 1982. « **Pièce Jointe acte notarié du 16 février 1982** »

- *Soit Monsieur LABORIE André produit un procès-verbal d'expulsion en date du 28-29-30 mars 2008 d'expulsion assisté de la force publique et justifiant de l'enlèvement de tous nos meubles et objets sans une décision de justice et sans notre accord.* « **Pièce Jointe acte** »

**Certes que ce procès-verbal a été inscrit en faux en principal car consommés et constituant une infraction instantanée par son usage, enregistré au T.G.I de Toulouse aux références suivantes :**

- **Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre tous les actes effectués par la SCP GARRIGUES et BALUTEAUD huissiers de justice N° enregistrement : 08/00029 au greffe du T.G.I de Toulouse le 23 juillet 2008. " [Motivations](#) " "**  
**[Fichier complet automatique](#)"**
- **[Dénonce par huissiers de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe.](#)**
- **Aucune contestation n'a été soulevée des parties.**

**" Nullité des actes article 1319 du code civil "**

**Dénoncé aux parties suivantes :**

- *Par huissier de justice à la SCP GARRIGUES & BALLUTEAUD « Mandataire de Madame D'ARAUJO épouse BABILE et de Monsieur TEULE Laurent »*
- *Par huissier de justice à Monsieur VALET Michel Procureur de la République de Toulouse.*

**Voie de fait établie :**

Trouble à l'ordre public par Monsieur TEULE Laurent et sa tante Madame D'ARAUJO épouse BABILE qui, en son préalable n'ont pas fait signifier le jugement d'adjudication pour s'introduire dans le domicile et propriété toujours établie de Monsieur et Madame LABORIE située au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens.

**L'article 809 du code de procédure civile en ses termes. « *Ci jointe* »**

- *Civ. 2<sup>e</sup>, 7 juin 2007: Bull. civ. II, n° 145; D. 2007. AJ 1883 (prise de possession de locaux sans signification préalable du jugement d'adjudication et d'un titre d'expulsion constituant une voie de fait).*

**Usage de faux en écritures publiques par Monsieur TEULE Laurent :**

Monsieur TEULE Laurent a fait usage de deux décisions illégales de la préfecture de la HG rendue le 27 décembre 2007 et du 8 janvier 2008 cette dernière cachée par Monsieur TEULE Laurent pour faire obstacle à Monsieur LABORIE André de saisir le juge des référés au tribunal administratif de Toulouse pour en demander sa suspension, décision portée par le tribunal administratif de Toulouse qu'en date du 5 août 2008.

- *Décisions illégales car elles ont été prises par abus de pouvoir de Madame Anne Gaëlle BAUDOUIN –CLERC qui n'avait aucune délégation de signature pour se substituer au fonctionnaire du préfet de la HG et comme en atteste la décision de la cour administrative de Bordeaux dans un autre contentieux qui indique que Madame Anne Gaëlle BAUDOUIN –CLERC avait obtenu la délégation de signature seulement le 4 juillet 2008. « *Ci jointe* »*

Vu la condamnation de l'Etat en date du 28 mars 2018 qui se refuse de réparer les préjudices causés par Monsieur TEULE Laurent à la violation du domicile, de la propriété de Monsieur et Madame LABORIE et ayant usé et abusé de deux décisions illégales pour s'introduire par voies de fait.

***Il est en conséquence au vu de l'article 1382 du code civil « de l'obligation » de demander à Monsieur TEULE Laurent réparation des dommages directs et indirects causés aux préjudices de Monsieur et Madame LABORIE et ses ayants droit.***

- Dont il résulte que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ( *Cons. const., 9 nov. 1999, déc. n° 99-419 DC, considérant 90 : Ree. Cons. const, p. 116*). Précédemment, des parlementaires avaient vainement soutenu que le principe de responsabilité personnelle posé par l'article 1382 du Code civil était investi d'une valeur constitutionnelle ( *Cons. const., 27juill. 1994 préc. n° 6, considérant 16* ).

**SOIT LES PREJUDICES SUIVANTS CAUSES PAR MONSIEUR TEULE Laurent**

**Soit les préjudices subis par Monsieur et Madame LABORIE André et ses ayants droit.**



D'autant plus que Monsieur TEULE Laurent reconnaît dans les faits reprochés à la SCP D'huissiers FERRAN ou là aussi il a tenté par de fausses informations produites de lui soutirer de l'argent, reconnaissant que Monsieur LABORIE André a été contraint d'engager une quarantaine de procédures pour faire valoir ses droits.

- *Soit un réel préjudice financier par les coûts de procédures depuis le 27 mars 2008*
- *Soit un réel préjudice moral depuis le 27 mars 2008.*
- *Soit un réel préjudice matériel depuis le 27 mars 2008*
- *Soit un réel préjudice de perte de la chance.*

### **SOIT DE L'EVALUATION SUIVANTE**

#### **Le préjudice matériel :**

- Tentative de détournement de notre propriété évalué à la somme de **500.000 euros**
- Détournement de tous nos meubles et objets évalué à **80.000 euros**
- Valeur affective de nos meubles et objets évalué à **50.000 euros.**

#### **Le préjudice financier :**

*Il est rappelé que Monsieur TEULE Laurent demande à tort et en réparation à la SCP d'huissier FERRAN la somme de 150.000 euros et par de fausses informations produites qui peuvent à tout moment être vérifiées et qui ne le sont pas encore à ce jours.*

- Soit Monsieur LABORIE André est dans son droit de lui demander la même somme pour les frais occasionnés à faire valoir ses droits en justice :

Soit la somme de **150.000 euros**

Qu'au vu que Monsieur LABORIE André est une des victimes et laissé dans la rue le 27 mars 2008 SDF jusqu'à ce jour, privé de retrouver une vie normale, un travail à un salaire de 2000 euros mensuel.

- Soit un préjudice financier de 9 années à 24.000 euros :

Soit un montant de **246.000 euros.**

#### **Le préjudice moral :**

Au vu de la souffrance morale et physique de voir ses chers et moi-même en périls suite aux agissements de Monsieur TEULE Laurent, toute sa famille mise SDF dans la rue sans meuble et objet et dans des contraintes ignobles dont le seul instigateur est Monsieur TEULE Laurent.

Que Monsieur LABORIE André et ses ayants droit auraient pu mourir sous la responsabilité de Monsieur TEULE Laurent.

Monsieur LABORIE André minimise son préjudice moral :

Soit à la somme de **500.000 euros**.

**La perte de la chance :**

Madame LABORIE Suzette se trouvant SDF a perdu son travail depuis le 27 mars 2008.

Madame LABORIE Suzette se trouvant SDF s'est retrouvé gravement malade.

Madame LABORIE Suzette se trouvant sans meubles et objet.

- **Soit une réelle situation sous la responsabilité de Monsieur TEULE Laurent.**

Soit un montant évalué à la somme de **750.000 euros**.

**LES MONTANTS TOTAUX DES DIFFERENTS PREJUDICES**

Soit une somme totale que doit verser Monsieur TEULE Laurent légataire universel de Madame D'Araujo épouse BABILE décidée en février 2012 dont ses deux personnes ont agi solidairement à porter préjudices à Monsieur LABORIE André et ses ayants droit.

- **Soit une somme de 2.276.000 euros.**

<p><b>DE LA COMPETENCE DU JUGE DES REFERE DE L'ACTION PUBLIQUE A L'ACTION CIVILE</b></p>
--

**Au vu de l'article 5-1 du code de procédure pénale**

- *Même si le demandeur s'est constitué partie civile devant la juridiction répressive, la juridiction civile, saisie en référé demeure compétente pour ordonner toutes mesures provisoires relatives aux faits qui sont l'objet des poursuites, lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable.*

**Qu'au vu du refus par les différents obstacles rencontrés de réparer les dommages causés par Monsieur TEULE Laurent dont lui fait obligation l'article 1382 du code civil, à valeur d'un droit constitutionnel :**

- Constitue un trouble à l'ordre public.

**Soit au vu de l'article 808 du code de procédure civile.**

- *Dans tous les cas d'urgence, le président du tribunal de grande instance peut ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.*

**Soit au vu de l'article 809 du code de procédure civile.**

- *Le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.*
- *Dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, il peut accorder une provision au créancier, ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire.*

**Soit au regard de l'article 31 du Code de Procédure civile,**

- *Monsieur LABORIE est bien fondé à introduire l'action en justice et à solliciter l'application de ses demandes qui ne peuvent être contestées par aucune des parties soit à apporter les preuves contraires, ce qui ne peut être.*

**En l'espèce :** Qu'il ne peut être reproché à Monsieur LABORIE André de saisir la justice car il ne peut exister un quelconque abus de droit à ester en justice concernant un droit de propriété revendiqué par Monsieur LABORIE André et comme l'indique une jurisprudence constante.

- *Article 32-1 alinéa 7 du code de procédure civile : Les nombreuses procédures pour la reconnaissance du droit du défendeur à la propriété des biens litigieux, génératrices de soucis et de dépenses, ne caractérisent pas une faute faisant dégénérer en abus le droit d'agir en justice. Civ. 3e, 21 janv. 1998: Bull. Civ. III, no 17; D. 1998. IR. 47; D. Affaires 1998. 293, obs. S. P.*

**DE LA COMPETENCE DU JUGE DES REFERE  
A ORDONNER UNE PROVISION**

**Cour de cassation en sa première chambre civile, 26 janvier 2011 N° 09-14-905.**

- *Que le juge judiciaire statuant en matière des référés était compétent pour recevoir et faire droit à une action en référé, pour demander une provision à valoir sur la réparation des préjudices subis.*
- *La cour indique aussi qu'il ne peut exister de contestation sérieuse.*

**Cour de cassation, 2<sup>ème</sup> chambre civile, 13 novembre 2015 N°14-25-346.**

- *Que le juge judiciaire statuant en matière des référés saisi avant le juge du fond était compétent pour recevoir et faire droit à une action en référé, pour demander une provision à valoir sur la réparation des préjudices subis.*

**Tribunal des conflits, 28 septembre 1998 décision N° 03030**

- *La demande tendant à ce que soit versé à un requérant une provision en réparation du préjudice relève de la compétence judiciaire.*

**SOIT :**

- Dans la mesure qu'aucune juridiction de fond devant le juge civil n'est saisi !!!
- Dans la mesure qu'aucune juridiction pénale n'a statué sur l'action civile des demandes de Monsieur LABORIE André et quand bien même que l'action a été introduite dans les délais.
- Que devant le juge du fond la constitution d'avocat est obligatoire.
- Que l'avocat au titre de l'aide juridictionnelle ne reprendra pas 10 années d'obstacle de procédures initiées par les seules fautes de Monsieur TEULE Laurent à la manifestation de la vérité et quand bien même que celle-ci lui soit accordé et obstacle à son octroi depuis 10 années ainsi qu'à l'obstacle à un avocat qui se refuse de travailler au titre de l'aide juridictionnelle.
- Soit la provision demandée est de droit pour saisir le juge du fond et pour remettre à flot Monsieur et Madame LABORIE qui se sont retrouvés victimes de Monsieur TEULE Laurent.

*Le juge des référés saisi en son audience est compétent à faire droit aux demandes présentées par Monsieur LABORIE sans que la partie adverse ne puisse soulever une quelconque contestation, la demande étant de droit.*

**SOIT :**

***I / Provision à verser à Monsieur LABORIE André et pour des intérêts communs de Monsieur et Madame LABORIE, par Monsieur TEULE Laurent de la somme de 682.800 euros en réparation des préjudices causés.***

***II / Consignation auprès de la CARPA de la somme de 1.593.800 euros sous astreinte de 100 euros par jour de retard, et sur évaluation des différents préjudices causés par Madame D'ARAUJO épouse BABILE et Monsieur TEULE Laurent déléguataire universel de cette dernière décédée vers le mois de février 1992, soit une somme de 2.276.000 euros.***

***III / Demande de l'exécution provisoire de droit pour faire face aux besoins financiers et matériel, prendre en charge les frais de justices et autres, Monsieur LABORIE André toujours SDF depuis le 27 mars 2008 et jusqu'à ce jour soit une des victimes par la seule faute de Monsieur TEULE Laurent et Madame D'ARAUJO.***

## **LES NOUVEAUX FAITS DE MONSIEUR TEULE LAURENT.**

Au vu des pratiques portées à la connaissance du Procureur de la république de Toulouse en date du 9 avril 2018 dont pièce faisant partie de la procédure pour comprendre mieux des agissements de Monsieur TEULE Laurent et de ses complices.

Qu'au cours d'une procédure d'expulsion à l'audience du 24 avril 2018 devant le juge des référés :

- *Soit à l'encontre de Monsieur REVENU et de Madame HACOUT pour que soit ordonnés leur expulsion immédiate, sans droit ni titre occupant le domicile, la propriété de Monsieur et Madame LABORIE.*

### **Il a été découvert soit la flagrance de l'infraction d'une nouvelle tentative de fraude:**

Ils Ont tenté de faire valoir des actes obtenus par la fraude et sur de fausses informations produites pour se soustraire encore une fois à la manifestation de la vérité et pour fuir et faire obstacle à toutes procédures judiciaires à leur encontre en cours devant le procureur de la république et de doyen des juges d'instruction.

Dont dossier au références suivantes ou l'action publique a été mise en mouvement par la consignation payée.

**Au T.G.I de Paris aux références suivantes** « vu le refus de la juridiction toulousaine, procédure retournée au T.G.I de Toulouse »:

- **Dossier : N° Instruction : 20/11/109.**
- **Dossier : N° Parquet : P 11.040.2305/7.**

De tels agissements De Monsieur TEULE Laurent et de ses complices pour faire obstacle à l'expulsion de la propriété de Monsieur et Madame LABORIE toujours établie au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens.

De tels obstacles pour faises obstacles à de nombreuses décisions rendues dans la même configuration soit sur de fausses informations produites par ces derniers et dont toutes les décisions ont été inscrites en faux en principal :

- **Soit contre des actes authentiques qui ont tous été consommés.**

**Les nouveaux actes de dénonciations calomnieuses dont encore une fois Monsieur LABORIE André est une des victimes**

**I / En matière pénale : « *Décision non exécutoire par l'opposition formée à Madame la Procureure générale et le pourvoi formé au greffe de la cour d'appel* » « *Monsieur LABORIE André non appelé à l'instance* »**

- Soit un arrêt du 20 décembre 2017 rendu par la cour d'appel de Toulouse indiquant que Monsieur TEULE Laurent a été nommé adjudicataire par jugement du 21 décembre 2006 alors que cela n'a jamais été le cas condamnant de ce fait Monsieur LABORIE André sans avoir été appelé en plus. « *Toujours les mêmes pratiques devant la juridiction toulousaine sans qu'une autorité intervienne* »

**Je ne détaille pas les critiques de l'arrêt c'est énorme !!**

**Mais j'y suis contraint car la situation est trop grave:**

- **Ci-joint mémoire saisissant la chambre criminelle.**
- *Monsieur TEULE Laurent n'a jamais été adjudicataire les preuves sont là.*
- *Voir toutes les preuves apportées dans ladite procédure.*
- *Le domicile a bien été violé.*

**II / En matière pénale:** *Un jugement du T.G.I de Toulouse qui annule les trois inscriptions de faux et concernant les actes notariés : « Monsieur LABORIE André non appelé à l'instance »*

- Du 5 avril et 6 juin 2007.
- Du 9 septembre 2009.
- Du 13 juin 2013.

**Au motif :** Que les articles du NCPC n'existent pas « **sans l'avoir vérifié** » !!!!

Alors qu'il est produit la couverture du **code NCPC 2008** « *nouveau code de procédure civile en son image* ».

- *Monsieur LABORIE André a eu en conséquence par de fausses informations portées par Monsieur TEULE Laurent, droit :*
- *A une condamnation de 3 mois de prison ferme alors que Monsieur LABORIE André est la victime, honnête dans ses écrits.*

**Mais j'y suis contraint car la situation est trop grave:**

- *Monsieur TEULE Laurent n'a jamais été adjudicataire les preuves sont là.*
- *Voir toutes les preuves apportées dans ladite procédure.*
- *Le domicile a bien été violé.*

**III / En matière civile :** « *Non exécutoire non signifié pour le mettre en exécution article 502 et 503 du cpc. « Monsieur LABORIE André non appelé à l'instance »* »

- *Jugement rendu sans avoir été appelé au domicile de Monsieur LABORIE André situé au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens et toujours occupé par voie de fait et par la seule faute de Monsieur TEULE Laurent.*

Que l'adresse ou l'acte aurait été signifié sans preuve produite encore à ce jour, était contestée par le parquet qui interdisait la délivrance d'acte à la SCP d'huissier FERRAN sous peine de représailles s'il ordonnait son domicile élu à Monsieur LABORIE André.

- *Ainsi que par Monsieur TEULE Laurent qui s'en servait d'élément pour faire annuler tout acte saisissant la justice pour faire obstacle à la manifestation de la vérité et cela depuis une dizaine d'année.*

Soit il est mal opportun que celui-ci délivre une assignation régulière à la SCP d'huissiers FERRAN sans en apporter la moindre preuve et à une adresse qu'il a toujours revendiquée inexacte.

- *Et alors de tels agissements de Monsieur TEULE Laurent après que Monsieur et Madame LABORIE se sont retrouvés SDF par la seule faute de celui-ci.*

De tels agissements dans le seul but de faire obstacle aux poursuites judiciaires à son encontre et à l'encontre de ses complices.

- *Soit un jugement du 26 juin 2014 porté à ma connaissance par mail seulement en date du 17 mai 2018 par le conseil de Monsieur REVENU & de Madame HACOUT au cours d'une procédure de référé devant le T.G.I pour expulsion de ces derniers du domicile, de la propriété de Monsieur et Madame LABORIE et pour s'y être introduit par voie de fait avec la complicité de Monsieur TEULE Laurent qui est établie.*

**Je ne détaille pas les critiques du jugement c'est énorme !!**

**Mais j'y suis contraint car la situation est trop grave:**

- *Monsieur TEULE Laurent n'a jamais été adjudicataire les preuves sont là.*
- *Voir toutes les preuves apportées dans ladite procédure.*
- *Le domicile a bien été violé.*

**Soit une volonté délibérée des auteurs des décisions pour couvrir et faire entrave aux faits dénoncés par Monsieur LABORIE André**

Soit de telles décisions qui continuent à être rendues depuis une dizaine d'années autant devant la juridiction civile, pénale qu'administrative ou depuis aucune juridiction n'a voulu statuer sur les instances ouvertes régulièrement pour y faire valoir la nullité des actes dont par Monsieur LABORIE André est une des victimes, décisions rendues sous la pression de fausses informations produites aux magistrats par les conseils des parties qui abusent de la surcharge de dossiers qu'ils ont à gérer.

**Soit les décisions ci-dessus constituent des actes nuls de plein droit :**

- *Les mentions portées par le juge dans sa décision au sujet des déclarations des parties qu'il a lui-même recueillies et dont il a donné acte font foi jusqu'à inscription de faux ( Cass. soc., 20 avr. 1950 : D. 1951, somm. p. 64 ; S. 1951, 1, 93 ; RTD civ. 1951, p. 429, obs. P. Raynaud. – Pour le donné acte d'un aveu judiciaire, CA Amiens, 1er juill. 1991 : Juris-Data n° 043760).*

**A la demande de Monsieur LABORIE André la condamnation de l'Etat français par décision du Conseil d'Etat en date du 28 mars 2018.**

- *Soit justifiant qu'aucune juridiction administrative n'a voulu statuer sur les décisions illégales rendues par la Préfecture de la HG dont Monsieur TEULE Laurent a fait usages pour s'introduire illégalement par voies de faits dans le domicile, la propriété de Monsieur et Madame LABORIE Toujours située au N° 2 rue de la forge 30650 St Orens en date du 28 mars 2008.*

**Soit sur le bienfondé de la demande de Monsieur LABORIE André et pour les intérêts de Monsieur et Madame LABORIE et ses ayants droits victimes de Monsieur TEULE Laurent et de sa tante dont il est devenu légataire universel au décès de Madame D'ARAJO épouse BABILE et comme il le confirme en ses actes irréguliers.**

Soit Monsieur TEULE Laurent ne pouvait ignorer les règles de droit en la matière, ce qui aurait évité depuis une dizaine d'année toutes ces procédure dont Monsieur LABORIE andré a été obligé d'engager devant le tribunal et de tous ces frais qu'il a pu supporter à assurer sa défense en ses actes régulier sur la forme et sur le fond.

Soit Monsieur LABORIE André n'a pas usé et abusé d'un quelconque droit il était légitime en ses demande et encore à ce jour à demander indemnisation soit réparation des préjudices causés par Monsieur TEULE Laurent.

- *Article 32-1 alinéa 7 du code de procédure civile : Les nombreuses procédures pour la reconnaissance du droit du défendeur à la propriété des biens litigieux, génératrices de soucis et de dépenses, ne caractérisent pas une faute faisant dégénérer en abus le droit d'agir en justice. Civ. 3e, 21 janv. 1998: Bull. Civ. III, no 17; D. 1998. IR. 47; D. Affaires 1998. 293, obs. S. P.*

- Dont il résulte que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ( *Cons. const., 9 nov. 1999, déc. n° 99-419 DC, considérant 90 : Ree. Cons. const, p. 116*). Précédemment, des parlementaires avaient vainement soutenu que le principe de responsabilité personnelle posé par l'article 1382 du Code civil était investi d'une valeur constitutionnelle ( *Cons. const., 27juill. 1994 préc. n° 6, considérant 16* ).

Qu'il est du devoir du Président de saisir sur le fondement de l'article 434-1 du code pénal, Monsieur le Procureur de la République pour qu'il intervienne à fin de prendre toutes mesures utiles à ce que ce trouble à l'ordre public ne se renouvelle pas.

**[Article 434-1 et suivant du code pénal :](#)**



Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

**Monsieur TEULE Laurent et ses complices usant :**

- De Monsieur et Madame LABORIE victimes.
- Des magistrats saisis qui sont en permanence trompés par de fausses informations collectées.
- Du discrédit de la Préfecture de la HG.
- Du discrédit de la justice judiciaire.
- Du discrédit de la justice administrative.
- Du discrédit de la police, de la gendarmerie.

**Soit un outrage permanent à notre justice, à notre république.**

- Et comme le Conseil d'Etat vient de condamner l'Etat français par décision du 28 mars 2018 sur les mêmes principes que devant la juridiction judiciaire.

**TOUS LES ACTES OBSTENUS PAR MONSIEUR TEULE LAURENT  
TOUS LES ACTES OBTENUS PAR MADAME D'ARAUJO.  
SONT NULS DE PLEIN DROIT**

**Soit les actes suivants repris ci-dessous inscrits en faux en principal et déjà consommés.**

**Rappel :**

- **Cour de Cassation Civ. II 3.5.11 :**
- « *L'annulation du jugement ayant servi de base aux poursuites avait nécessairement pour conséquence la nullité de la procédure et du jugement d'adjudication* ». **Alors même qu'il aurait été publié.**

**ET CONCERNANT LES ACTES SUIVANTS QUI EN DEPENDENT**

**« INSCRITS EN FAUX EN PRINCIPAL »**

**Les différentes dénonces d'actes d'inscriptions de faux en principal enregistrés devant le T.G.I de Toulouse et faisant suite aux obstacles à l'accès à un juge, à un tribunal.**

**NEW** I / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre un jugement de subrogation rendu le 29 juin 2006 N° enregistrement : 08/00026 au greffe du T.G.I de Toulouse le 08 juillet 2008. " Motivations " " **NEW** Fichier complet automatique "

Dénonce par huissiers de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe.

- Aucune contestation n'a été soulevée des parties.

\*\*\*

**NEW** II / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre une ordonnance rendu le 1<sup>er</sup> juin 2007 N° enregistrement : 08/00028 au greffe du T.G.I de Toulouse le 16 juillet 2008. " Motivations " " **NEW** Fichier complet automatique "

Dénonce par huissiers de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe.

- Aucune contestation n'a été soulevée des parties.

\*\*\*

**NEW** III / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre deux actes notariés du 5 avril 2007 et du 6 juin 2007 N° enregistrement : 08/00027 au greffe du T.G.I de Toulouse le 8 juillet 2008. " Motivations " " **NEW** Fichier complet automatique "

Dénonce par huissiers de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe.

- Aucune contestation n'a été soulevée des parties.

\*\*\*

**NEW** IV / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre tous les actes effectués par la SCP GARRIGUES et BALUTEAUD huissiers de justice N° enregistrement : 08/00029 au greffe du T.G.I de Toulouse le 23 juillet 2008. " Motivations " " **NEW** Fichier complet automatique "

Dénonce par huissiers de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe.

- Aucune contestation n'a été soulevée des parties.

\*\*\*

**NEW** V / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre un acte notariés du 22 septembre 2009 N° enregistrement : 22/2010 au greffe du T.G.I de Toulouse le 9 août 2010. " Motivations " " **NEW** Fichier complet automatique "

Dénonce par huissiers de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe.

- Aucune contestation n'a été soulevée des parties.

\*\*\*

**NEW** VI / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre différentes ordonnances de référés en matière de mesures provisoires N° enregistrement : 12/00020 au greffe du T.G.I de Toulouse le 2 mai 2012. " Motivations " " **NEW** Fichier complet automatique "

Dénonce par huissiers de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe.

- Aucune contestation n'a été soulevée des parties.

\*\*\*

**NEW** VII / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels dans différents dossiers et contre différents jugements rendus par le juge de l'exécution N° enregistrement : 12/00023 au greffe du T.G.I de Toulouse le 30 mai 2012. " Motivations " " **NEW** Fichier complet automatique "

Dénonce par huissiers de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe.

- Aucune contestation n'a été soulevée des parties.

\*\*\*

**NEW** VIII / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre plusieurs arrêts rendus par la cour d'appel de Toulouse. N° enregistrement : 12/00022 au greffe du T.G.I de Toulouse le 30 mai 2012. " Motivations " " **NEW** Fichier complet automatique "

Dénonce par huissiers de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe.

- Aucune contestation n'a été soulevée *des parties*.

\*\*\*

**NEW** IX / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre différentes publications effectuées à la conservation des hypothèques de Toulouse, N° enregistrement N° 12/00029 au greffe du T.G.I de Toulouse le 25 juillet 2012 " Motivations " . " **NEW** Fichier complet automatique "

- Dénonce par huissier de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe.
- Aucune contestation n'a été soulevée des parties.

\*\*\*

**NEW** X / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre un jugement rendu par le juge de l'exécution le 3 octobre 2012, par Madame ELIAS - PANTALE au T.G.I de Toulouse, enregistré sous le N° 12/00038 au greffe du T.G.I de Toulouse le 31 octobre 2012. " Motivation " " **NEW** Fichier complet automatique "

Dénonce par huissier de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe.

**Aucune contestation n'a été soulevée des parties.**

\*\*\*

**NEW** → XI / Procès-verbal enregistrant une inscription de faux intellectuels contre une décision du 1er octobre 2012 rendue par la préfecture de la HG et contre une ordonnance du 15 mars 2013 rendue par le tribunal administratif de Toulouse, enregistré sous le N° 13/00025 au greffe du T.G.I de Toulouse le 7 mai 2013. . "Motivation" " **NEW** → Fichier complet automatique"

- Dénonce par huissier de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe.
- Aucune contestation n'a été soulevée des parties.

\*\*\*

**NEW** → XII / Procès-verbal d'inscription de faux en écritures publiques, faux en principal contre: Un acte notarié en date du 5 juin 2013 effectué par Société Civile Professionnelle dénommée "Michel DAGOT, Jean-Michel MALBOSC-DAGOT et Olivier MALBOSC-DAGOT & Maître Noël CHARRAS Notaires à Toulouse ; enregistré sous le N° 13/00053 au greffe du T.G.I de Toulouse le 30 octobre 2013. " Motivation " " **NEW** → Fichier complet automatique"

- Dénonce par huissier de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe.
- Aucune contestation n'a été soulevée des parties.

\*\*\*

**NEW** → XIII / Publication à la conservation des hypothèque de l'inscription de faux contre l'acte notarié du 5 juin 2013.

#### PAR CES MOTIFS

Qu'au vu de la compétence du juge judiciaire statuant en matière de référé par les jurisprudences de la cours de cassation et du tribunal des conflits ci-dessus reprises.

Qu'au vu des demandes de Monsieur LABORIE André étant de droit sur le fondement de l'article 1382 du Code civil investi d'une valeur constitutionnelle.

Qu'au vu des faits établis et préjudices causés constatés par procès-verbal de gendarmerie du 20 août 2014 après vérification des pièces produites et au cours d'une enquête préliminaire restées sans aucune contestation des parties en l'espèce de Monsieur TEULE Laurent.

Qu'au vu des Article 808 et 809 du code de procédure civile.

Qu'au vu de l'action publique à l'action civile sur le fondement de l'article 5-1 du code de procédure pénale

Qu'au vu des articles 6 & 6-1 de la CEDH.

Qu'au vu des préjudices causés par Madame D'ARAUJO épouse BABILE décédé depuis février 2012.

Qu'au vu des préjudices causés par Monsieur TEULE Laurent à titre personnel ou en tant que gérant.

Qu'au vu que Monsieur TEULE Laurent lui-même s'est déclaré légataire universel sur les biens meubles et immeubles de Madame D'ARAUJO épouse BABILE à son décès.

Qu'au vu de la voie de faits établie de s'être introduit par voie de faits dans le domicile, la propriété de Monsieur et Madame LABORIE André en date du 28 mars 2008 et par l'usage de fausses décisions.

**Respecter l'objet des demandes qui ne peut être changé par le juge et les parties soit :**

**Constater** : Au vu des pièces produites que Monsieur TEULE Laurent n'a jamais été nommé adjudicataire par jugement du 21 décembre 2006.

**Constater** : Que dans l'arrêt du 20 décembre 2017 rendu par la cour d'appel de Toulouse, Monsieur TEULE Laurent a fait falloir de fausses informations à la cour en prétendant qu'il avait été nommé adjudicataire par jugement du 21 décembre 2006 alors que cela n'est pas le cas

**Constater** : Que le jugement d'adjudication rendu le 21 décembre 2006 ne fait l'objet d'aucune production d'acte de signification à Monsieur et Madame LABORIE pour le faire mettre en exécution et comme le confirme le courrier du 9 mars 2007 de la SCP d'huissiers RAIMOND- LINAS.

**Constater** : Des fausses informations portées par Monsieur TEULE Laurent et Madame D'ARAUJO épousent BABILE Suzette dans l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 2007.

**Constater** : Que les deux décisions du 27 décembre 2007 et du 8 janvier 2008 dont a fait usage Monsieur TEULE Laurent pour s'être introduit dans le domicile de Monsieur et Madame LABORIE ont été prises par une personne à la préfecture qui n'avait pas de délégation de signature constitutive de faux en écritures publiques.

**Constater** : Qu'au vu des textes repris ci-dessus Monsieur TEULE Laurent est bien rentré dans le domicile, la propriété de Monsieur et Madame LABORIE en date du 27 mars 2008 par voie de fait en faisant usage de faux, sans avoir vérifié que le jugement d'adjudication soit signifié et ce qui constitue une infraction instantanée continues repris dans l'assignation introductive d'instance et à ce jour avec la complicité de ses successeurs Monsieur REVENU et Madame HACOUT pour continuer à occuper sans droit ni titre la propriété de Monsieur t Madame LABORIE située au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.

**Constater** : Effectivement le trouble à l'ordre public de l'occupation sans droit ni titre depuis le 28 mars 2008 suivi de ses complices.

**Constater** : l'enlèvement de tous les meubles et objets comme le relate le procès-verbal d'expulsion rédigé par la SCP d'huissiers GARRIGUES et BALLUTEAUD mandaté à la demande de Monsieur TEULE Laurent sans aucune décision de justice. « **Justifiant le vol** »

**Constater** : Que les demandes d'indemnisations des sommes demandées sont recevables sont un droit constitutionnel comme repris ci-dessus et pour avoir accès au juge du fond car la justice à un coût.

**SOIT :**

**Ordonner le versement à Monsieur LABORIE André d'une** provision par Monsieur TEULE Laurent de la somme de **682.800 euros** en réparation des préjudices causés.

**Ordonner** la consignation auprès de la CARPA de la somme de **1.593.200 euros** sous astreinte de 100 euros par jour de retard, et sur évaluation des différents préjudices causés par Madame D'ARAUJO épouse BABILE et Monsieur TEULE Laurent délégataire universel de cette dernière décédée vers le mois de février 1992 soit sur une somme totale de **2.276.000 euros**.

**Ordonner** l'exécution provisoire de droit pour faire face aux besoins financiers et matériel, prendre en charge les frais de justices et autres, Monsieur LABORIE André toujours S.D.F depuis le 27 mars 2008 et jusqu'à ce jour soit une des victimes par la seule faute de Monsieur TEULE Laurent et de Madame D'ARAUJO.

- **PS** : Si Monsieur TEULE Laurent veut soulever des contestations sur le seul montant à consigner à la CARPA bien que la cour de cassation indique qu'il ne peut exister de contestation sérieuse :

**Renvoyer** l'affaire devant le juge du fond tout en respectant le versement à Monsieur LABORIE André de la provision de la **somme de 682.800 euros** sous astreinte de 100 euros par jour de retard avec l'exécution provisoire de droit.

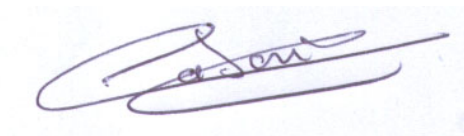
**Condamner** Monsieur TEULE Laurent à la somme de 30.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

**Condamner** Monsieur TEULE Laurent aux entiers dépens de la procédure.

**Sous toutes réserves dont acte** :

Monsieur LABORIE André

**Le 24 mai 2018**



**BORDEREAU DE PIECES**

**I** / Plainte du 12 août 2014 auprès de la gendarmerie de Saint Orens suite à l'obstacle à l'accès à un juge, à un tribunal.

**II** / Procès-verbal de gendarmerie du 20 août 2014 après vérification des pièces produites et suite à plainte du 12 août 2014.

**III** / Procès-verbal d'expulsion de la SCP d'huissiers GARRIGUES & BALLUTEAUD

<b>BORDEREAU DE PIECES</b>
----------------------------

**Assignment introductive d'instance audience du 24 avril 2018 comprenant :**

- **I** / Carte d'identité de Monsieur LABORIE au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.
- **II** / Acte de propriété de Monsieur et Madame LABORIE du 16 février 1982
- **III** / Saisine procureur de la république valant complément de plainte sur faits nouveaux en date du 7 avril 2018.
- **IV** / Décision du Conseil d'Etat rendue le 28 mars 2018 condamnant l'Etat français.
- **V** / Décision du 27 décembre 2007 signée de Madame Anne Gaëlle BAUDOIN-CLERC.
- **VI** / Décision du 8 janvier 2008 signée de Madame Anne Gaëlle BAUDOIN-CLERC.
- **VII** / Arrêt de la cour administrative de Bordeaux indiquant que Madame Anne Gaëlle BAUDOIN-CLERC avait obtenu la délégation de signature seulement le 4 juillet 2008.

**Pièces déjà demandées par le président à l'audience du 24 avril 2018 et pour l'audience du 22 mai 2018 dans l'affaire contre Monsieur REVENU et Madame HACOUT :**

- **N° 1**. Attestation de domicile au CCAS de St Orens suite à la violation de notre domicile par Monsieur TEULE Laurent.
- **N° 2** / Arrêt du 20 décembre 2017 rendu par la cour d'appel de Toulouse reprenant les fausses informations produites par Monsieur TEULE Laurent, Monsieur REVENU et Madame HACOUT.
- **N° 3** / Action en résolution en date du 9 février 2007 par assignation des parties contre le jugement d'adjudication notifié par le greffe à ma demande. « *La notification ne vaut pas signification, le greffier ne peut se substituer aux fonctions d'un officier ministériel qui est l'huissier de justice* »

- **N° 4** / Courrier de la SCP d'huissier en date du 9 mars 2007 indiquant que les pièces soit le *jugement d'adjudication rendu le 21 décembre 2006* et les sommations du 15 et 22 février 2007 n'ont pu être signifiées.
- **N° 5** / Courrier du 20 juin 2007 justifiant que Monsieur TEULE Laurent est bien l'auteur de la gestion de toutes les procédures dont se sont retrouvés victimes Monsieur et Madame LABORIE et ses ayants droit.
- **N° 6** / Textes juridiques article 809 du CPC que Monsieur TEULE Laurent ne pouvait ignorer soit de la signification préalable du jugement d'adjudication. avant de rentrer par tout moyen dans la propriété du saisi après adjudication et *ce en l'absence constituant une voie de fait.*
- **N° 7** / Textes juridiques en son article 226-4 du code pénal que monsieur TEULE Laurent ne pouvait ignorer « *violation de domicile par voie de fait.* »
- **N° 8** / Textes juridiques repris dans un « **constat d'huissier** » que Monsieur TEULE ne pouvait ignorer.
- **N° 9** / Deux décisions dont Monsieur TEULE Laurent a fait usage, décisions du 8 janvier 2008 cachées à la connaissance de Monsieur et Madame LABORIE et découverte le 5 août 2008 par le tribunal administratif de Toulouse et obtenues par la fraude auprès de la préfecture de la HG pour s'introduire dans le domicile de Monsieur et Madame LABORIE en date du 27 mars 2008.
- **N° 10** / Arrêt de la cour administrative de Bordeaux *du 19 novembre 2009 N° 09BX00273* justifiant que l'auteur des deux décisions rendue par Madame Anne Gaëlle BAUDOUIN-CLERC qui n'avait aucune délégation de signature à la date des décisions rendues, usurpant les fonctions du préfet de la HG.
- **N° 11** / Sommation interpellative du 20 janvier 2009 faite par huissier de justice à la CARPA justifiant qu'aucun frais n'a été consigné à la CARPA soit la décision rendue par le greffier en date du 15 février constitue un faux, indiquant même de la seule consignation du montant de l'adjudication soit seulement en date du 12 avril 2007.
- **N°12** / Procès-verbal d'expulsion par faux et usage de faux, sans aucun consentement pour enlever les meubles, objets meublant le dit immeuble et sans aucune décision de justice. « *Soit la violation réelle et le vol de tous les meubles et objets à la demande de Monsieur TEULE Laurent* ».

**Les inscriptions de faux enregistrées au T.G.I de Toulouse suivant actes découverts postérieurement à la violation de notre domicile..**





**N° 12 /  I / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre un jugement de subrogation rendu le 29 juin 2006 N° enregistrement : 08/00026 au greffe du T.G.I de Toulouse le 08 juillet 2008. " Motivations " "  Fichier complet automatique"**

**Dénonce par huissiers de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe.**

- Aucune contestation n'a été soulevée des parties dans le délai d'un mois.



\*\*\*

**N° 13 /  II / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre une ordonnance rendu le 1<sup>er</sup> juin 2007 N° enregistrement : 08/00028 au greffe du T.G.I de Toulouse le 16 juillet 2008. " Motivations " "  Fichier complet automatique"**

**Dénonce par huissiers de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe.**

- Aucune contestation n'a été soulevée des parties dans le délai d'un mois.



\*\*\*

**N° 14 /  III / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre deux actes notariés du 5 avril 2007 et du 6 juin 2007 N° enregistrement : 08/00027 au greffe du T.G.I de Toulouse le 8 juillet 2008. " Motivations " "  Fichier complet automatique "**

**Dénonce par huissiers de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe.**

- Aucune contestation n'a été soulevée des parties dans le délai d'un mois.



\*\*\*

**N° 15 /  IV / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre tous les actes effectués par la SCP GARRIGUES et BALUTEAUD huissiers de justice N° enregistrement : 08/00029 au greffe du T.G.I de Toulouse le 23 juillet 2008. " Motivations " "  Fichier complet automatique"**

**Dénonce par huissiers de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe.**

- Aucune contestation n'a été soulevée des parties dans le délai d'un mois.



\*\*\*

**N° 16 /  V / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre un acte notariés du 22 septembre 2009 N° enregistrement : 22/2010 au greffe du T.G.I de Toulouse le 9 août 2010. " Motivations " "  Fichier complet automatique"**

**Dénonce par huissiers de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe.**

- Aucune contestation n'a été soulevée des parties dans le délai d'un mois.



\*\*\*

**N° 17 /  VI / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre différentes ordonnances de référés en matière de mesures provisoires N° enregistrement : 12/00020 au greffe du T.G.I de Toulouse le 2 mai 2012. " Motivations " "  Fichier complet automatique "**

**Dénonce par huissiers de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe.**

- Aucune contestation n'a été soulevée des parties dans le délai d'un mois.



\*\*\*

**N° 18 /  VII / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels dans différents dossiers et contre différents jugements rendus par le juge de l'exécution N° enregistrement : 12/00023 au greffe du T.G.I de Toulouse le 30 mai 2012. " Motivations " "  Fichier complet automatique "**

**Dénonce par huissiers de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe.**

- Aucune contestation n'a été soulevée des parties dans le délai d'un mois.

\*\*\*

**N° 19 /  VIII / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre plusieurs arrêts rendus par la cour d'appel de Toulouse. N° enregistrement : 12/00022 au greffe du T.G.I de Toulouse le 30 mai 2012. " Motivations " "  Fichier complet automatique "**

**Dénonce par huissiers de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe.**

- Aucune contestation n'a été soulevée *des parties* dans le délai d'un mois.

\*\*\*

**N° 20 /  IX / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre différentes publications effectuées à la conservation des hypothèques de Toulouse, N° enregistrement N° 12/00029 au greffe du T.G.I de Toulouse le 25 juillet 2012 " Motivations " . "  Fichier complet automatique "**

- Dénonce par huissier de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe.
- Aucune contestation n'a été soulevée des parties dans le délai d'un mois.



\*\*\*

**N° 21 /  X / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre un jugement rendu par le juge de l'exécution le 3 octobre 2012, par Madame ELIAS - PANTALE au T.G.I de Toulouse, enregistré sous le N° 12/00038 au greffe du T.G.I de Toulouse le 31 octobre 2012. " Motivation " "  Fichier complet automatique "**

**Dénonce par huissier de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe.**



**Aucune contestation n'a été soulevée des parties dans le délai d'un mois.**

\*\*\*

**N° 22 /  **XI / Procès-verbal enregistrant une inscription de faux intellectuels contre une décision du 1er octobre 2012 rendue par la préfecture de la HG et contre une ordonnance du 15 mars 2013 rendue par le tribunal administratif de Toulouse, enregistré sous le N° 13/00025 au greffe du T.G.I de Toulouse le 7 mai 2013. . "Motivation" "  Fichier complet automatique"****

- **Dénonce par huissier de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe.**
- **Aucune contestation n'a été soulevée des parties dans le délai d'un mois.**

\*\*\*

**N° 23 /  **XII / Procès-verbal d'inscription de faux en écritures publiques, faux en principal contre: Un acte notarié en date du 5 juin 2013 effectué par Société Civile Professionnelle dénommée "Michel DAGOT, Jean-Michel MALBOSC-DAGOT et Olivier MALBOSC-DAGOT & Maître Noël CHARRAS Notaires à Toulouse ; enregistré sous le N° 13/00053 au greffe du T.G.I de Toulouse le 30 octobre 2013. "Motivation" "  Fichier complet automatique"****

- **Dénonce par huissier de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe.**
- **Aucune contestation n'a été soulevée des parties dans le délai d'un mois**

\*\*\*

**N° 24 /  **XIII / Publication à la conservation des hypothèque de l'inscription de faux contre l'acte notarié du 5 juin 2013.****

Monsieur LABORIE André

**LE 24 Mai 2018**

